



DESTINATAIRE : *****

EXPÉDITEUR : *****
DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX PARTICULIERS

DATE : LE 18 OCTOBRE 2013

OBJET : **INCITATIF QUÉBÉCOIS À L'ÉPARGNE-ÉTUDES - TRANSFERT**
N/RÉF. : 13-019118-001

La présente est pour répondre à votre demande ***** concernant le transfert de biens d'un régime enregistré d'épargne-études (REEE) comptant plusieurs bénéficiaires à un autre REEE comptant pour seul bénéficiaire un frère ou une sœur d'un bénéficiaire du REEE cédant.

Vous nous demandez si un tel transfert peut constituer un transfert autorisé au sens du deuxième alinéa de l'article 1029.8.136 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après désignée « LI ». Vous prétendez qu'un tel transfert peut constituer un transfert admissible pour l'application de la subvention canadienne pour l'épargne-études (SCEE) en raison d'une modification législative apportée à l'article 16 du Règlement sur l'épargne-études (DORS/2005-151) à la suite d'une mesure annoncée dans le budget fédéral du 6 juin 2011 et applicable aux transferts d'actifs effectués après 2010¹.

Cette modification a permis les transferts d'actifs entre REEE individuels pour des frères et sœurs, sans entraîner l'application de la pénalité de la partie X.4 de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. (1985), c. 1, 5^e suppl.) ni déclencher le remboursement des SCEE, si le bénéficiaire du régime cessionnaire n'avait pas encore atteint l'âge de 21 ans au moment où le régime a été conclu plutôt qu'immédiatement avant le transfert comme le prévoyait la loi antérieurement. L'objectif poursuivi au moyen de cette modification était de fournir aux souscripteurs de régimes individuels distincts la même marge de manœuvre pour répartir les actifs entre frères et sœurs que celles dont jouissaient les souscripteurs de régimes familiaux.

¹ Budget fédéral du 6 juin 2011, Annexe 3 – Mesures fiscales : Renseignements supplémentaires, Avis de motion de voies et moyens et avant-projet de modification du Règlement de l'impôt sur le revenu, p. 306.

Le ministère des Finances du Québec s'est harmonisé à cette mesure fédérale en annonçant, dans le Bulletin d'information 2011-3 du 6 juillet 2011, la modification de la législation québécoise afin d'y intégrer la mesure annoncée dans le budget fédéral du 6 juin 2011². Cette modification québécoise est également applicable aux transferts d'actifs effectués après 2010.

Avant l'application de la modification législative, le transfert de biens d'un REEE comptant un seul ou plus d'un bénéficiaire à un autre REEE comptant pour seul bénéficiaire un frère ou une sœur d'un bénéficiaire du REEE cédant était permis sans entraîner l'application de l'impôt spécial prévu à l'article 1129.66.4 de la LI dans la mesure où le bénéficiaire du régime cessionnaire n'avait pas encore atteint l'âge de 21 ans immédiatement avant le transfert plutôt qu'au moment où le contrat qui constitue le régime a été conclu, comme le prévoit maintenant la loi.

² Le sous-paragraphe ii du paragraphe a du second alinéa de l'article 1029.8.136 de la LI a été modifié par L.Q. 2012, c. 8, a. 239.